

Annexe B

COMPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF

Article 1

Seules les Parties contractantes peuvent faire partie du Comité exécutif.

Article 2

Toutes les Parties contractantes sont membres du Comité exécutif.

Article 3

3.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2. du présent article, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

3.2. Si une organisation d'intégration économique régionale et un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes au présent Accord, elle peut, dans les domaines relevant de sa compétence, exercer son droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes au présent Accord. Elle ne peut exercer son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce le sien, et réciproquement.

Article 4

Pour pouvoir voter, une Partie contractante doit être présente, sauf si son droit de vote est exercé par une organisation d'intégration économique régionale.

Article 5

5.1. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni pour pouvoir procéder à un vote.

5.2. Dans le calcul du quorum en vertu du présent article, et pour définir le nombre des Parties contractantes représentant un tiers des Parties contractantes présentes et votantes en vertu du paragraphe 7.1. de l'article 7 de la présente annexe, une organisation d'intégration économique régionale et ses Etats membres sont comptés comme une seule Partie contractante.